

**DECISION N°2017-0701/ARCOP/ORD**

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RHBS/PTUY/CBKY/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Békuy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2017 de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mohamed DIALLO et Oumarou ZOUNGRANA, respectivement Agent et Administrateur général de EZOF SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ismaël César SANOU, Secrétaire général de la Mairie de Békuy ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Rahmane SINARE, représentant de RAYAN SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RHBS/PTUY/CBKY/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Békuy;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2132 du lundi 04 septembre 2017 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 septembre 2017 ; que EZOF SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Békuy a lancé de la demande de prix n°2017-04/RHBS/PTUY/CBKY/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a fourni un échantillon du riz et du haricot en sachet et l'huile dans un bidon de 5 litres ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il est demandé à chaque autorité contractante de n'exiger que l'unité fonctionnelle de l'échantillon pour l'évaluation des offres, ce qui veut dire le strict nécessaire pour évaluer la conformité de l'offre par rapport au besoin exprimé ; il estime qu'il a satisfait à cette exigence en fournissant des échantillons (riz, haricot, huile) dont les quantités sont largement suffisantes pour une analyse sur la qualité au laboratoire ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient la conformité de son offre ; que les griefs soulevés ne sont pas suffisants pour écarter son offre ;

considérant que la CCAM note que le DAO a exigé de fournir pour le riz, le haricot et l'huile, un échantillon respectif de 50 kg et de 20 litres dont les emballages doivent comporter les caractéristiques techniques demandées ; que EZOF SA a fournis ses échantillons (riz et haricot) dans des sachets de 1 kg ne comportant aucune inscription hormis le nom EZOF SA ; que, sur cette base, elle a jugé bon de déclarer son offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève qu'en vertu de la circulaire N°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017, les quantités des vivres fournies par le requérant sont suffisantes pour permettre à la CCAM d'apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ; qu'il fait observer, par ailleurs, que les emballages des échantillons du riz et du haricot ne comportent aucune inscription permettant d'apprécier les caractéristiques techniques demandées ; que, dans ces conditions, les échantillons du riz et du haricot ne sont pas conformes ; que, par contre celui de l'huile est conforme car comportant les caractéristiques essentiels sur le bidon ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée pour ce qui concerne les échantillons du riz et du haricot, mais fondée en ce qui concerne l'huile ; qu'il s'en suit que l'offre du requérant demeure non conforme ; qu'il convient donc de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EZOF SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EZOF SA n'est pas fondée dans son ensemble ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RHBS/PTUY/CBKY/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Békuy ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 septembre 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**